

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 FACTURE

Références : 23-0617
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et classé IED. L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des NEA-MTD liés au BREF PP
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NEA-MTD	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 5	/	Sans objet
5	Entretien des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de bois	AP Complémentaire du 30/03/2021, article 2	/	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.1.1	/	Sans objet
4	Volume des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
6	Règles de gestions des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, la gestion des rétentions des liquides inflammables et combustibles est robuste et adaptée aux équipements.

En revanche, plusieurs écarts ont été mis en lumière lors de la présente, notamment en matière de respect des NEA-MTD pour les paramètres MES et DCO (effluents liquides). L'exploitant doit y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NEA-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, avant le 15/02 de l'année n+1, un bilan de l'année n du respect des NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles).
Constats : SMURFIT bénéficiait de 3 dérogations dont l'effet était limité dans le temps aux NEA-MTD du BREF PP: -2 dérogations pour les émissions dans l'eau de MES (Matières en Suspension Totales) et de DCO (Demande Chimique en Oxygène). -1 dérogation pour les émissions dans l'air du four à chaux en NOx (oxydes d'azote). Les dérogations prises par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 prenaient fin le 01/05/21. Les émissions dans l'air du four à chaux en NOx sont conformes à la réglementation d'après le bilan annuel transmis. Les NEA-MTD peuvent être considérés satisfaits pour ce paramètre et de ce fait, la réglementation sectorielle est respectée par l'exploitant. Concernant les émissions dans l'eau, le délai supplémentaire devait permettre de mettre en place deux techniques pour conduire au respect des NEA-MTD. Ainsi en 2018, l'exploitant a mis en place un processus de lavage de la pâte à papier à partir des condensats de l'évaporateur. Cette installation a permis des progrès significatifs sans toutefois atteindre le niveau requis par les NEA-MTD. En 2021, l'exploitant a installé le stripping des condensats qui devait permettre d'abattre la DCO de manière significative. L'exploitant a transmis le 24/02/2022 le bilan de l'année 2022 du respect des NEA-MTD. Ce bilan fait apparaître des non-conformités en MES et DCO pour les valeurs calculées à partir de la productions réelles et flux spécifiques. En revanche, les niveaux d'émission, observés pour ces paramètres à date, ont évolué favorablement par rapport à la situation historique. Afin de remédier à cette problématique de façon pérenne pour se caler sur les NEA-MTD, l'exploitant a présenté en séance un projet de traitement des effluents (STEP) incluant en outre, la mise en place d'un nouveau méthaniseur (en conservant l'ancien en backup), d'un bassin supplémentaire de boues activées, et d'un décanteur supplémentaire. Ce projet chiffré à 12 millions d'euros, devrait permettre le respect des NEA-MTD avec un démarrage de cette nouvelle STEP (station d'épuration des eaux usées) prévu en janvier 2025, selon le calendrier prévisionnel. Le non-respect des NEA-MTD en MES et DCO constitue une non-conformité. L'exploitant a indiqué souhaiter solliciter auprès de l'inspection, de nouvelles demandes d'aménagements à ces NEA-MTD le temps des travaux d'adjonction de la nouvelle STEP. Les travaux nécessaires à la mise en conformité sont identifiés, le financement a été validé par la direction du groupe, il ne reste plus à l'exploitant qu'à déposer sa demande officiellement.

Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours un dossier de demande de dérogations aux NEA-MTD pour les paramètres DCO et MES. A défaut et passé ce délai, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de mettre en demeure SMURFIT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 310 000 m ³ de bois/biomasse
Constats : L'inventaire du stock de bois est réalisé mensuellement par un géomètre à l'aide d'un drone. Le dernier inventaire fait état de 55,6 kt d'écorces dont 17 kt de plaquettes, et 110 kt de bois brut. L'exploitant ne dispose pas d'outil lui permettant rapidement de convertir les stockages massiques de bois en volumes (sachant que les quantités stockées sont réglementées en unité de volume).
Observations : L'exploitant doit disposer d'un outil permettant la conversion des tonnes de bois en volume de bois. Il le transmet à l'inspection afin de confirmer la conformité du site vis-à-vis de son stockage. En cas de non-conformité des volumes de bois / biomasse stockés sur site, l'exploitant est passible de suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'état des stocks des substances dangereuses et en particulier, ont été regardées les quantités de : Térébenthine : 15 m ³ Fioul lourd : 364 t Fioul léger : 27 m ³ (stockage réalisé dans plusieurs cuves réparties sur le site) Les stocks supra sont conformes aux niveaux maximum autorisés ci-dessous : Térébenthine : 32 m ³ / 27,82t Fioul lourd : 500 m ³ Fioul léger : 27 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Volume des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les volumes de rétention présents sont suffisants par rapport aux volumes de liquide à confiner. Stockage de térébenthine : Volume stocké : 32 m ³ Capacité de la rétention : 72,6m ³ Stockage de fioul lourd : Volume stocké : 500 m ³ Capacité de la rétention : 500 m ³ Vigilance sur les points de jonction entre l'ancienne et la nouvelle rétention Stockage de fioul léger : L'inspection a contrôlé par sondage, la cuve a proximité du bâtiment « SRI ». La cuve de 1000L est placée dans une rétention de 1400L. Les capacités des rétentions sont donc cohérentes avec les volumes de liquide à contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.1 en complément de l'arrêté ministériel du 04/10/10 (article 4) et du guide technique DT92
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre spécifique regroupant les comptes-rendus des opérations d'entretien et de vidange. Plusieurs ouvrages de rétentions de l'établissement SMURFIT sont redevables d'un suivi au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Le suivi réalisé par l'exploitant répertorie et caractérise l'ensemble des "désordres" présents sur les rétentions avec des photos. Chaque ouvrage fait l'objet d'un classement au regard des désordres constatés, conformément au guide professionnel reconnu DT92 ou au guide Copacel (syndicat professionnel de l'industrie papetière, du carton et de la cellulose). L'inspection a consulté la dernière fiche de surveillance de la rétention du stockage de fioul lourd RC14. Cette fiche met en évidence un désordre caractérisé D3 qui inscrit l'ouvrage en classe 3. Selon le guide professionnel applicable DT92, un tel classement doit entraîner la mise en oeuvre d'actions correctives dans un délai de 3 ans. L'exploitant a indiqué avoir mis en place sur une surveillance renforcée mais pas de plan d'actions correctives à proprement parler . Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un contrat avec une société de service qui réalise une ronde hebdomadaire afin de contrôler l'état général des rétentions, vérifier l'eau présente en cas de pluie et le cas échéant demander la vidange de celles-ci.
Observations : L'exploitant transmet, sous 15 jours, le plan d'actions correctives envisagé pour la rétention RC14 compte tenu du classement de l'ouvrage établi lors de la dernière visite de surveillance. L'absence de mise en place d'actions correctives est susceptible de conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure au Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles de gestions des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu constater que les rétentions correspondant aux stockages de térébenthine, de fioul lourd et de fioul léger, étaient étanches et isolées du réseau d'eau pluviale. Le jour de l'inspection, le volume de rétention étaient disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet